

Arrêté du 21 juillet 1983.

Arrêté relatif à la protection des écrevisses autochtones.

J.O du 19/08/1983

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, et le secrétaire d'Etat au ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le code des douanes ;

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3,4 et 5 ;

Vu le décret n°77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection du patrimoine naturel français, notamment ses articles 1^{er} et 4 ;

Vu le décret n°77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1979 fixant la forme et les conditions de délivrance et d'utilisation à l'importation et à l'exportation de l'autorisation prévue à l'article 5 de la loi du 16 juillet 1976 susvisée ;

Vu le tarif des douanes ;

Vu l'avis formulé par le conseil supérieur de la Pêche, le 23 octobre 1980 ;

Vu l'avis formulé par le Conseil national de la protection de la nature, le 8 décembre 1982,

Arrêtent :

Article 1

Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers aux espèces suivantes :

Astacus astacus (Linné, 1758) : écrevisse à pieds rouges ;

Austropotamobius pallipes (Lereboullet, 1858) : écrevisse à pieds blancs ;

Austropotamobius torrentium (Schrank, 1803) synonyme : *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents.

Article 2

Sont soumis à autorisation, dans les conditions déterminées par le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 susvisé, l'importation sous tous régimes douaniers à l'exclusion du transit de frontière à frontière sans rupture de charge, le transport ainsi que la commercialisation, à l'état vivant, des écrevisses (n° 03-03 A III ex b du tarif des douanes) de l'espèce :

Procambarus clarkii (Girard) 1852 : écrevisse rouge de marais ou écrevisse rouge de Louisiane.

Article 3

Le directeur de la protection de la nature, le directeur de la qualité et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,
Huguette BOUCHARDEAU

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
Des finances et du budget, chargé du budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
B. GAUDILLIERE.